

ARRÊTE DE POLICE N°A 2020-291

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant que le stationnement de véhicules dans le chemin des Aubépines ne permet pas la circulation en double-sens au regard de la largeur dudit chemin ;

Considérant que le danger engendré par ces stationnements ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans le chemin des Aubépines;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est seulement autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur le chemin des Aubépines.

ARTICLE 2 : En dehors de ces emplacements, le stationnement est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire Principal de Police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 21.02.2020



Le Maire,

Richard STRAMBIO